



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
de Taupont (56)**

n° MRAe : 2024-011762

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 8 octobre 2024, pour l'avis sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de Taupont (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec et Audrey Joly.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par commune de Taupont pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 13 août 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), qui a transmis une contribution le 11 septembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Située entre Ploërmel (6 km) et Josselin (13 km), Taupont est une commune du département du Morbihan, membre de l'établissement public de coopération intercommunale Ploërmel Communauté. En 2021, la population communale s'élevait à 2 330 habitants, avec une croissance de 0,9 % par an en moyenne entre 2015 et 2021 (source Insee). Son parc de 1 248 logements se compose essentiellement de maisons individuelles. Les secteurs urbanisés les plus importants sont le bourg et les rives de l'étang au Duc, mais la commune compte aussi de nombreux hameaux. Le territoire compte plusieurs espaces potentiellement riches en biodiversité, protégés ou inventoriés au niveau national ou régional. L'étang au Duc, qui forme la limite est de la commune, constitue l'une des plus grandes réserves d'eau potable de la Bretagne, réserve fragilisée par le développement de cyanobactéries, essentiellement en été, du fait d'apports importants de nutriments.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) porte sur la période 2024-2034. Il est fondé sur une croissance démographique estimée à 0,70 % par an, soit l'accueil de 125 habitants supplémentaires en 10 ans. Pour permettre ce développement, la production d'environ 116 logements est prévue, répartis entre le bourg et le secteur de la Châtaigneraie, sur les rives de l'étang. Le projet comprend trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques traitant du tissu urbain et des principes de construction, des déplacements et de la trame verte et bleue, ainsi que dix OAP sectorielles.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae, pour le projet de révision du PLU de Taupont, sont la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels et agricoles**, la **préservation**, voire le renforcement, **de la biodiversité et de ses habitats** et la **restauration de la qualité des milieux aquatiques**. Les enjeux relatifs à la maîtrise des déplacements et à la prise en compte du risque d'inondation méritent également d'être évoqués.

La consommation des sols devrait être limitée en matière d'habitat grâce aux choix effectués par la commune, mais cela n'est pas démontré pour les activités et les équipements, en l'absence d'argumentation de besoins avérés. De plus, les mesures d'évitement et de réduction des incidences sur les milieux naturels et de la biodiversité et la qualité des milieux aquatiques ne sont pas suffisantes.

L'Ae recommande, afin d'améliorer à la fois le projet et son évaluation, de :

- **justifier les besoins effectifs pour le développement des activités économiques et de loisirs et des équipements communaux et, le cas échéant, de les revoir ;**
- **justifier les motifs ayant conduit à la localisation des futures zones d'urbanisation, en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;**
- **démontrer que la priorité est réellement donnée à la densification et au renouvellement urbain, notamment en augmentant la densité prévue et en utilisant, de manière cohérente, les outils de l'urbanisation différée (tranches, ouvertures conditionnées, etc.) ;**
- **compléter le dossier avec des prospections proportionnées aux enjeux sur la faune et la flore et une analyse plus qualitative des milieux naturels et leurs fonctionnalités afin de mieux évaluer les incidences potentielles sur cette thématique ;**
- **compléter le dossier avec des données plus détaillées relatives à la gestion de l'eau, et de mieux évaluer les incidences potentielles de l'accueil d'une nouvelle population sur la ressource et les milieux aquatiques.**

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	9
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement.....	9
2.3. Justification des choix, solutions de substitution.....	10
2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.....	11
2.5. Dispositif de suivi.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
3.1. Préservation des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	12
3.1.1. Habitat.....	12
3.1.2. Activités et équipements.....	13
3.1.3. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestier et artificialisation des sols.....	15
3.2. Préservation de la biodiversité et des habitats naturels.....	15
3.3. Reconquête de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau » et des eaux pluviales.....	16
3.3.1. Gestion des eaux pluviales.....	16
3.3.2. Gestion des eaux usées.....	17
3.3.3. Gestion de l'eau potable.....	17
3.3.4. Prise en compte de l'amélioration des milieux aquatiques.....	17
3.4. Changement climatique, énergie et mobilités.....	18
3.4.1. Mobilités.....	18
3.4.2. Maîtrise énergétique et énergies renouvelables.....	18
3.5. Risque d'inondation.....	18

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire

Ce paragraphe aborde le contexte territorial tel que l'Ae le perçoit, sans prise en compte du dossier présenté. Sauf mention contraire, les chiffres présentés dans cette partie sont des données Insee 2021¹.

À mi-chemin entre Rennes et Lorient, le long de la route nationale (RN) n°24, la commune de Taupont fait partie de Ploërmel communauté, dans le département du Morbihan.

Entre les communes de Ploërmel (6 km) et de Josselin (13 km), ses limites sont principalement fixées par les cours d'eau le Ninian à l'ouest, l'Yvel, l'étang au Duc (appelé aussi lac au Duc) et le ruisseau de Saint-Jean à l'est et le Léverin au nord-est, qui traverse ensuite le nord du territoire pour rejoindre le Ninian.

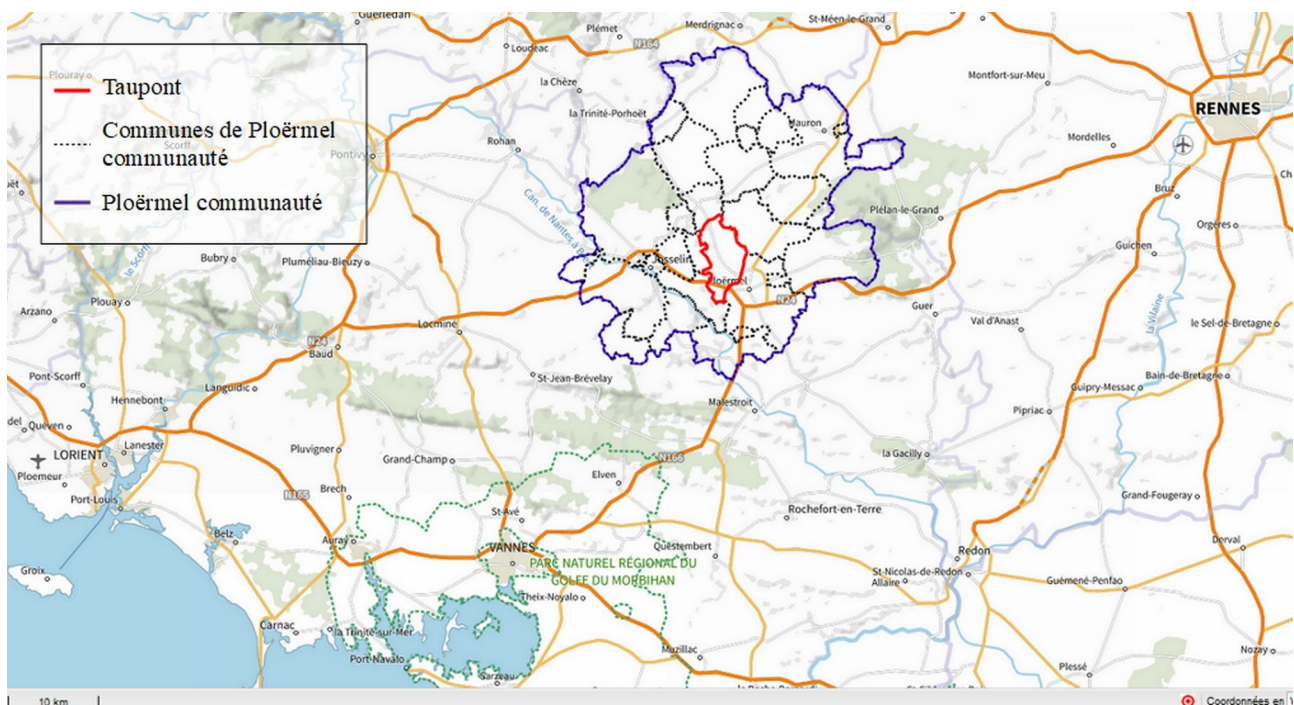


Figure 1 : Localisation de Taupont et de Ploërmel Communauté
(Source : GéoBretagne - Conception : DREAL Bretagne)

1 <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-56249>



Figure 2 : Commune de Taupont (limites communales en rouge)
(Source : GéoBretagne)

Avec 2 330 habitants en 2021, la population a connu une progression annuelle de + 0,9 % entre 2015 et 2021, en légère augmentation par rapport à la période précédente 2010-2015 (+ 0,5 %). Cette augmentation est due à l'effet cumulé de l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire (+ 0,7 %) et du solde naturel (+ 0,2 %).

Son parc de 1 248 logements, essentiellement composé de maisons individuelles (96,5 %), compte 1 023 résidences principales (82 %), 109 résidences secondaires (8,7 %) et 116 logements vacants (9,3 %). Entre 2011 et 2020, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) peut être estimée entre 12,24 ha, selon l'outil régional² utilisé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne³, et 14,6 ha, selon l'outil national⁴.

Taupont possède quelques commerces et services de proximité⁵, ainsi qu'un club nautique et un camping, dans le secteur de la Châtaigneraie, sur les bords de l'étang au Duc et un camping dans la vallée du Ninian. Bien que son éloignement modéré des principaux pôles d'emploi, en particulier Ploërmel, permette l'utilisation des modes de mobilité active⁶, dont le vélo, cette modalité de déplacement reste très faible pour les déplacements domicile-travail (0,9 %). La commune est traversée par la route départementale

2 Mode d'occupation des sols (MOS) (<https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/apps/mos/config.xml>)

3 Approuvé le 16 mars 2021, modifié le 17 avril 2024 (<https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/breizhcop/sraddet/>)

4 Mon diagnostic artificialisation (<https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/103538/>)

5 Boulangerie, bar-tabac-point poste, épicerie multi-services, restaurants-traiteur, équipements sportifs et culturels, accueil de la petite enfance et 2 écoles regroupant maternelle et primaire.

6 Mode de déplacement faisant appel à l'énergie musculaire, tel que la marche, le vélo, ainsi que les rollers, etc.

(RD) 8, la reliant à Ploërmel, et est desservie par deux lignes de transport en commun de Ploërmel communauté⁷. Les véhicules individuels motorisés sont très majoritairement utilisés pour les déplacements domicile-travail (91,3 %). Le sud du territoire est aussi traversé par la RN 24 (axe Rennes-Lorient).

Le territoire de 29,2 km² intègre une grande partie de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I⁸ « étang au Duc »⁹, ainsi que plusieurs espaces naturels sensibles gérés par le département du Morbihan. Son réseau bocager est peu dense. Un boisement important (le bois de Lambilly) au sud du bourg est identifié en tant que réservoir de biodiversité par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel¹⁰, ainsi que par le SRADDET. Ce dernier identifie aussi un corridor régional à préserver¹¹ au sud de la commune.

Taupont présente un paysage de plateaux agricoles, encadrés par les vallées de l'Yvel et du Ninian. En matière de patrimoine bâti et de paysage, l'église Saint-Golven dans le hameau « le Vieux Bourg » est classée. La commune compte aussi de nombreux hameaux présentant un bâti traditionnel de qualité.

L'étang au Duc est une réserve stratégique d'eau potable pour la Bretagne, de 3,5 millions de m³, alimentant le nord-est du Morbihan¹². Il accueille aussi des activités de loisirs (nautisme, baignade et pêche). Il est sujet à des phénomènes d'eutrophisation¹³ à l'origine de la prolifération de cyanobactéries¹⁴.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne) et à celles du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine (SAGE Vilaine)¹⁵. Taupont est concernée par trois masses d'eau douce de surface¹⁶, toutes en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte du bon état écologique a été fixé pour 2027 par le SDAGE, avec des objectifs moins stricts pour l'étang au Duc sur les nitrates et le phosphore.

Les deux stations de traitement des eaux usées (STEU) de Taupont, à Blodiel et à Créménan, sont des lagunages naturels de capacités nominales respectives de 1 100 EH et 700 EH. Une partie des effluents est acheminée vers la STEU de Ploërmel. L'intégralité de ces STEU a été déclarée conforme en 2022¹⁷.

Depuis septembre 2021, le territoire est couvert par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)¹⁸.

Ploërmel communauté a engagé la révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), afin de retirer certains hameaux des secteurs d'assainissement collectif. Suite à la demande d'examen au cas par cas de la collectivité, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale le futur zonage¹⁹. Le projet de révision du ZAEU et son évaluation environnementale auraient utilement pu être transmis à l'Ae et faire l'objet d'une procédure commune avec le projet de révision du PLU.

7 Difficilement utilisable pour les déplacements domicile-travail puisque ne proposant que deux allers vers Ploërmel le matin et trois retours en fin de journée (avec des horaires similaires entre les deux lignes).

8 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique, qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt local, régional, national ou communautaire.

9 <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/530030137>

10 Approuvé le 19 décembre 2018 (<https://scot.pays-ploermel.fr/scot/scot-pays-de-ploermel>)

11 Connexion Landes de Lanvaux / Massif de Brocéliande

12 Source : [syndicat mixte du grand bassin de l'Oust](#)

13 Apport excessif d'éléments nutritifs dans les eaux, entraînant une prolifération végétale, un appauvrissement en oxygène et un déséquilibre de l'écosystème.

14 [Organismes microscopiques pouvant se développer dans les eaux douces superficielles riches en nutriments](#). À travers la production de cyanotoxines, elles représentent un risque pour la santé des humains et des animaux.

15 Le SDAGE et le SAGE ont été approuvés respectivement le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin et le 2 juillet 2015 par arrêté inter-préfectoral.

16 FRGR0605 – le Ninian et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Léverin (au nord-ouest) / FRGL119 – étang au Duc (à l'est) / FRGR0132 - le Ninian depuis la confluence du Léverin jusqu'à la confluence avec l'Oust (au sud-ouest)

17 Source : portail de l'assainissement

18 Outil de planification, stratégique et opérationnel, qui permet d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat. La MRAe a rendu l'avis n°2020-007826 le 9 juillet 2020 sur le PCAET de Ploërmel Communauté

19 [Décision n°2024-011727 du 30 septembre 2024](#)

1.2. Présentation du projet

Ce paragraphe aborde le projet de la collectivité tel qu'il est présenté dans le dossier.

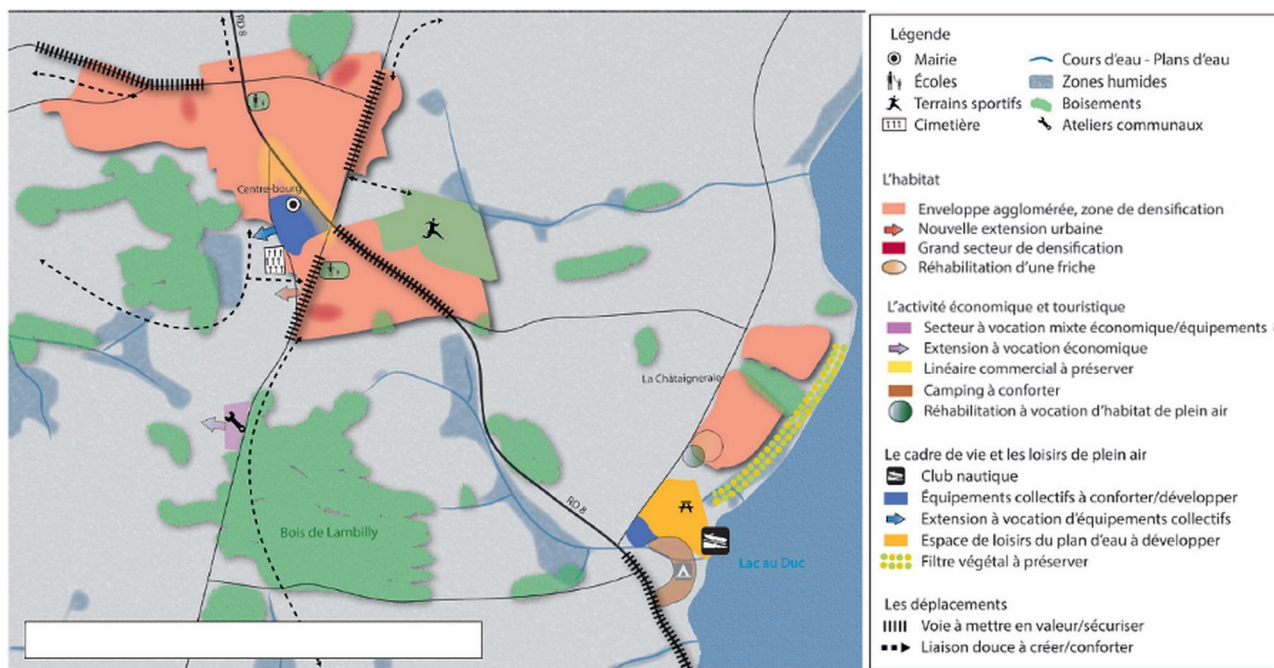
La commune est actuellement couverte par un PLU approuvé le 12 janvier 2009, qui n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis.

Dans le cadre du projet de révision de son PLU, la commune a décidé de mener son projet autour de cinq orientations reprises dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

1. Maîtriser l'urbanisation de la commune,
2. Soutenir l'activité économique sous toutes ses formes,
3. Entretien du cadre de vie des habitants,
4. Veiller à la préservation de la biodiversité,
5. Prendre soin du patrimoine paysager et bâti.

Pour répondre à la première orientation, le projet de révision de PLU, à horizon 2034, projette une croissance démographique à + 0,7 % par an, pour atteindre 2 575 habitants (+ 125 habitants). Il prévoit une production de 116 logements, répartis principalement sur deux secteurs : le bourg et la Châtaigneraie, avec 16 logements en extension, 70 logements en densification, 20 logements en réhabilitation de l'ancienne « Résidence du Lac » et 10 logements par résorption de la vacance²⁰.

Dans le cadre des deux orientations relatives aux activités économiques, le projet prévoit l'extension sur 2 ha de la zone d'activités (ZA) du Haut Bois, au sud du bourg, à l'ouest du bois de Lambilly, ainsi que plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) afin de permettre l'évolution des entreprises installées en secteurs non urbanisés. Il prévoit d'interdire le changement de destination des locaux commerciaux et de services du bourg afin de les maintenir. Dans le cadre du développement du tourisme sur le secteur de l'étang, le PLU projette de conforter et renforcer les possibilités d'accueil touristique, dont la création d'un parc résidentiel de loisirs sur une partie de l'ancienne « Résidence du Lac ». Enfin, une zone d'extension au nord du cimetière est prévue afin d'accueillir de nouveaux équipements collectifs.



20 La répartition présentée provient du PADD, mais le dossier présente quelques variations dans le dossier sans incidences sur le nombre total de logements. (<https://www.ploermelcommunaute.bzh/plan-climat-air-energie-territorial/>) – avis MRAe n°7826 du 9 juillet 2020

Outre ces espaces en densification et en extension de l'urbanisation, dans le cadre des deux dernières orientations relatives à la biodiversité et au paysage, le PLU identifie les éléments qu'il souhaite préserver. Ainsi, il protège au titre du patrimoine paysager 77 ha de boisements, 190 km de haies, 336 ha de zones humides et 66 km de cours d'eau, auxquels s'ajoutent 96 ha d'espaces boisés classés (EBC). Pour le patrimoine bâti, la commune a élaboré un « atlas du patrimoine et des changements de destination » annexé au projet de révision du PLU.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques traitent du tissu urbain et des principes de construction (implantation du bâti, économie d'espace, économie d'énergie, etc.), des déplacements (voirie, modes doux et stationnement) et de la trame verte et bleue (TVB)²¹. Le projet de PLU compte dix OAP sectorielles, dont une relative au camping et loisirs et une pour les activités économiques.

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLU, identifiés comme principaux par l'autorité environnementale, sont :

- la **limitation de la consommation de sols et d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, devant s'inscrire a minima dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional²² ;
- la **restauration de la qualité des milieux aquatiques**, avec un objectif fort de préservation de la ressource en eau ;
- la **préservation, voir le renforcement, de la biodiversité et de ses habitats**.

La maîtrise des déplacements, dans un contexte de sobriété énergétique, ainsi que la prise en compte du risque d'inondation méritent également d'être traitées.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

Le résumé non technique est clair et bien proportionné au projet. Il gagnerait à être agrémenté des illustrations contenues dans le PADD.

Certains tableaux manquent de lisibilité, en particulier celui page 215 du rapport de présentation, relatif aux incidences, qui ne détaille pas les orientations du PADD et indique uniquement leurs numéros, laissant à charge du lecteur de retrouver à quoi correspond chacun des numéros.

Sur le plan des servitudes annexé au PLU, seul figure le tracé du périmètre de protection rapprochée du captage de l'étang au Duc. Le périmètre de protection éloignée devra être reporté sur le plan et l'arrêté de déclaration d'utilité publique annexé.

2.2. Diagnostic et état initial de l'environnement

Le diagnostic et la projection sociodémographiques ont été élaborés à partir des données Insee 2017, certaines données, dont la démographie, ont fait l'objet de mise à jour dans des encarts avec les données Insee 2021. À la date de rédaction de cet avis, l'intégralité des données Insee 2021 étant disponible, l'avis s'appuiera sur ces informations plus récentes.

Le diagnostic est bien illustré, notamment par de nombreuses cartographies replacées dans le contexte intercommunal. **La MRAe souligne la présence d'un diagnostic agricole proportionné au territoire.**

21 Réseau formé de continuités écologiques terrestres (trame verte, notamment constituée des boisements et du bocage) et aquatiques (trame bleue, notamment constituée des cours d'eau et zones humides) dont l'objectif est de contribuer à la préservation de la biodiversité. Les continuités écologiques sont composées de réservoirs biologiques (permettant l'accomplissement complet du cycle de vie d'espèces) et de corridors écologiques (déplacements, abris temporaires...).

22 La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et le SRADDET de Bretagne, modifié le 17 avril 2024, fixent un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols à horizon 2050 et des objectifs intermédiaires.

Les déplacements pourraient être davantage analysés, au niveau des bassins d'emploi, afin d'aboutir à un diagnostic territorial plus complet, y compris à une échelle intercommunale, notamment sur les trajets domicile-travail.

L'état initial de l'environnement dresse un état des lieux intéressant du territoire sur les thématiques paysage et patrimoine bâti.

Le dossier mériterait d'être complété sur les thématiques de la biodiversité et du cycle de l'eau. Pour les milieux naturels, une analyse qualitative des potentiels réservoirs et corridors (haies, boisements, zones humides) permettrait de dégager les fonctionnalités de chacun. L'inventaire des zones humides datant de 2005²³ devrait faire l'objet d'une actualisation. Le dossier n'indique pas les dates de réalisation des inventaires des boisements et des éléments bocagers. Il est attendu aussi une analyse plus fine de la faune et de la flore présentes dans les secteurs soumis à OAP ainsi que pour les secteurs d'équipement.

Pour la gestion des milieux aquatiques, les données devraient être complétées avec les informations relatives à l'assainissement non collectif (ANC) contenues dans le zonage d'assainissement des eaux usées joint en annexe. La gestion des eaux pluviales n'est que peu abordée et doit faire l'objet de compléments.

Malgré une mise en perspective du diagnostic dans le contexte intercommunal, les enjeux dégagés par la commune ne prennent que très peu en compte cette échelle qui pourtant permettrait une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux du territoire, en particulier au regard des besoins en équipements et des économies d'énergie via la modération des déplacements.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un travail actualisé, plus prospectif et détaillé, en particulier sur les thématiques de la biodiversité et de la gestion du cycle de l'eau, et de dégager les enjeux du territoire au travers d'une vision intercommunale.

2.3. Justification des choix, solutions de substitution

La commune a étudié trois projections démographiques annuelles (0 %, 0,7 % et 2 %). Elle justifie son choix de + 0,7 % par sa cohérence avec le taux de croissance annuel moyen (TCAM) entre 2010 et 2021, sa position à proximité de Ploërmel et de la RN24 et sa qualité de vie (« espace champêtre et paysager de qualité » (dont étang), services).

Le dossier présente un scénario au fil de l'eau, sans révision du PLU actuel, ainsi que trois scénarios d'urbanisation, jouant sur la surface du secteur en extension et la possibilité ou non d'urbaniser les hameaux, dont les détails sont présentés ci-dessous :

- 1^{er} : urbanisation du bourg, de la Châtaigneraie et des hameaux, réhabilitation de l'ancienne « résidence du Lac » et extension de 4 ha au sud du cimetière : scénario écarté considérant la consommation d'ENAF trop importante au vu du nombre de logements potentiels ;
- 2^e : abandon de l'urbanisation des hameaux et maintien des autres possibilités : scénario écarté considérant la consommation d'ENAF trop importante au vu du nombre de logements potentiels ;
- 3^e : urbanisation du bourg et de la Châtaigneraie, réhabilitation de l'ancienne « résidence du Lac » et extension de 1 ha au sud du cimetière : scénario retenu.

L'Ae note la présence de ces scénarios bien construits. En complément, il est attendu de la commune qu'elle complète ces scénarios par des localisations alternatives des futures zones amenées à accueillir l'urbanisation, afin de démontrer que les choix effectués par la commune tiendront compte des objectifs de protection de l'environnement.

La commune ne justifie pas non plus les extensions de la « zone d'activité du Haut-Bois » sur 2 hectares et du secteur au nord du cimetière pour des équipements, en dehors d'un éventuel besoin pour la construction d'une école²⁴ pour ce dernier.

23 La définition des zones humides à l'article L. 211-1 du code de l'environnement a été modifiée le 27 juillet 2019, introduisant comme indicateur la végétation sans la présence d'eau dans les sols. À ce titre, il conviendra de modifier la citation erronée de la page 50 du rapport de présentation.

24 Rapport de présentation, p.171.

Il serait utile que la renaturation de la « résidence du Lac » (secteur de la Châtaigneraie) fasse l'objet d'un scénario, son développement ayant des incidences négatives potentielles, en particulier sur les déplacements et la ressource en eau.

L'Ae recommande de justifier les motifs pour lesquels la localisation des futures zones d'urbanisation, qu'elles soient à vocation d'habitat, d'équipements ou d'activités, a été retenue en comparaison avec les solutions de substitution raisonnables possibles, et notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

Sur la forme, la présentation thématique des incidences et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) est claire et très bien structurée, comprenant une différenciation selon leur nature.

L'analyse des incidences fait l'objet d'un tableau, sans explication ni justification des choix de « notation » mis en œuvre. Par exemple, pour les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels, le dossier considère la modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) comme une incidence positive, alors que la disparition de ce type d'espaces ne va pas dans le sens de la préservation de la biodiversité. De même, pour les déplacements, l'accueil d'une nouvelle population ne peut pas avoir uniquement des incidences positives, alors que les futurs habitants se déplaceront ne serait-ce que pour travailler. Par exemple, le secteur de la Châtaigneraie est éloigné de 2,5 kilomètres au moins des services présents à Taupont et à Ploërmel.

Certaines analyses ne semblent pas cohérentes. Par exemple, le dossier considère que le maintien d'un bon niveau d'équipements collectifs est positif pour les milieux naturels et la biodiversité. Sans explication, ce point est difficilement compréhensible, les équipements et leur développement ayant des incidences négatives ne serait-ce que par la disparition d'espaces naturels.

Sur les futurs secteurs d'urbanisation, en extension ou en dents creuses, l'analyse des incidences et les mesures ERC ne sont pas abouties, le dossier se contentant d'affirmer l'absence d'incidence sur certaines thématiques, sans en apporter la démonstration.

Ainsi, l'analyse des incidences n'est pas menée à son terme et est parfois biaisée, écartant des incidences importantes sans le justifier.

L'Ae recommande de développer et d'explicitier l'analyse des incidences et leur évaluation, et de justifier les mesures ERC mises en œuvre.

2.5. Dispositif de suivi

Le dispositif de suivi est incomplet et ne permettra pas d'avoir un suivi effectif des effets du PLU. Il comprend des indicateurs quantitatifs (linéaires, surfaciques, etc.) relatifs à certaines thématiques telles que l'habitat, l'activité économique, les équipements, les déplacements et les éléments protégés au titre de la biodiversité. Mais ces indicateurs méritent d'être plus développés. Par exemple, il semble nécessaire de différencier la consommation d'ENAF de l'artificialisation, et ceci en fonction des différents secteurs (habitat, activités, etc.). Pour l'habitat, il n'est pas prévu de suivi de la densité des logements pour les nouvelles constructions, ni du nombre de changements de destination ou de remise sur le marché de logements vacants.

La commune doit aussi intégrer des indicateurs relatifs aux thématiques de la gestion des ressources (eau potable, assainissement, etc.) et des risques, ainsi que de certaines plus transversales, en lien avec la transition écologique (maîtrise énergétique, bilan carbone, etc.).

L'ajout d'indicateurs qualitatifs serait utile pour certaines thématiques, comme la reconquête des milieux par certaines espèces (faune et flore de cours d'eau par exemple) ou la qualité des haies bocagères (étagements...) dans le cadre du renforcement de la TVB.

De plus, il convient de démontrer la pertinence des critères choisis pour la détection d'incidences négatives et de préciser la périodicité de suivi de chaque indicateur.

L'exploitation du dispositif de suivi devra être précisée et complétée, notamment pour définir les mesures correctives qui seraient appliquées au PLU en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement, non traitées par les mesures actuellement retenues, ainsi que pour produire les bilans de mise en œuvre du PLU, requis selon les dispositions de l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme.

L'Ae recommande de compléter le dispositif de suivi avec des éléments relatifs à la gestion des ressources, aux risques et à la maîtrise de l'énergie, de développer les thématiques proposées et de préciser la périodicité de suivi de chaque indicateur retenu.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Préservation des sols et des espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1.1. Habitat

Le projet prévoit une production de 116 logements, dont 51 logements pour atteindre le « point mort²⁵ » et 65 logements pour l'accueil de la nouvelle population.

Le dossier présente une analyse du potentiel de logements en densification du bourg et de la Châtaigneraie. Les éléments présentés à ce titre semblent peu cohérents avec les objectifs de densification et de réduction de la consommation des ENAF²⁶. En effet, en l'absence de densité minimale imposée, la densité pour ces secteurs ne dépasse pas 15 logements/ha, voire avoisine 10 logements/ha. De plus, sur les secteurs couverts par des OAP sectorielles, la densité minimale est fixée à 16 logements/ha. Il conviendrait de fixer une densité minimale à respecter sur tous les secteurs, en cohérence avec les documents cadres, via une OAP thématique par exemple. **Ainsi, les densités moyennes retenues restent peu élevées au regard des orientations en matière de sobriété foncière. Il est rappelé que le SRADET fixe un objectif de densité minimale nette de 20 logements par hectare à l'échelle de la région²⁷.**

L'OAP thématique relative aux secteurs à vocation d'habitat semble être restreinte aux secteurs soumis à une OAP sectorielle²⁸. L'application de cette OAP à l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser permettrait une meilleure qualité de l'urbanisation.

La réhabilitation de l'ancienne « Résidence du Lac » pose question, ce secteur étant actuellement très naturel en dehors de petites maisons abandonnées, réparties sous les arbres. L'OAP du secteur est très succincte et demanderait à être développée si ce secteur est maintenu malgré les incidences de son développement sur les ressources, les déplacements et très probablement la biodiversité.

Le diagnostic relève le manque de logements de petites tailles et le PADD fixe un objectif de diversification de logements (objectif 1.7). En l'état, le projet ne permet pas de répondre à cet objectif, aucune prescription n'étant fixée que ce soit dans les OAP ou dans le règlement. De plus, la très faible densité demandée n'incitera pas à réaliser ce type de logement.

²⁵ Le point mort mesure la production de logements qui permet de maintenir la population constante sur le territoire, en répondant aux mutations structurelles de cette population (diminution de la taille des ménages) et du parc de logements (variation du nombre de logements vacants ou de résidences secondaires par exemple).

²⁶ Objectifs nationaux, régionaux et du PADD (objectif 1.2 : « Profiter des opportunités de logement dans les enveloppes urbaines » et objectif 1.5 : « Modérer la consommation d'ENAF »).

²⁷ Minimum fixé dans l'objectif 31-1 du SRADET que le PLU se doit de prendre en compte en l'absence de SCoT intégrateur (article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales).

²⁸ L'OAP indique : « Ces principes d'aménagement sont applicables à l'ensemble des OAP sectorielles à vocation d'habitat », excluant ainsi les autres secteurs.

Enfin, une programmation de l'urbanisation doit être mise en œuvre²⁹ afin de maîtriser l'utilisation du foncier et de privilégier le renouvellement et la densification. La commune pourra ainsi différer l'ouverture à l'urbanisation de tout ou partie des zones qu'elle prévoit d'urbaniser et conditionner l'ouverture des différents secteurs à un taux minimal de constructions en densification.

L'Ae recommande de :

- **démontrer que la priorité est donnée à la densification et au renouvellement urbain dans l'enveloppe du bourg, notamment en augmentant la densité prévue, et de la porter à un minimum en cohérence avec les objectifs du SRADET en utilisant la planification et les outils de l'urbanisation différée (tranches, zonage 2AU, etc.) ;**
- **privilégier l'urbanisation des secteurs intégrés au bourg et de n'ouvrir à l'urbanisation les autres secteurs qu'en fonction de critères d'urbanisation et d'une densification effective du bourg ;**
- **mieux décliner dans les OAP les orientations du PADD afin de permettre une réelle gestion maîtrisée de l'urbanisation, une typologie de logements correspondant aux besoins et une réduction significative de la consommation d'espace.**

3.1.2. Activités et équipements

Actuellement, Taupont ne comprend aucune zone d'activités constituée. Le projet classe en zone urbaine mixte (UM) le secteur boisé où se trouvent les ateliers municipaux et prévoit une extension de 2 ha au sud-ouest de ce secteur en zone à urbaniser, dédiée aux activités économiques (1AUI). Ces deux classements ne font l'objet d'aucune justification que ce soit pour leur localisation, leur nécessité ou encore leur surface, comme cela est précisé au 2.3. Compte tenu de leur environnement très naturel (entouré de nombreux boisements) et de la consommation d'ENAF induite, une justification de ces dispositions est nécessaire ; à défaut le zonage devra être limité aux constructions existantes.



Figure 4 : zonage UM et AUI et environnement des ateliers municipaux (Source : dossier et géobretagne)

Pour ce qui est des équipements touristiques, le projet prévoit la création d'un secteur urbanisé dédié aux activités de loisirs (UL) pour la création d'un parc résidentiel de loisirs (PRL) en lieu et place d'une partie de la « Résidence du Lac ». Le dossier ne présente aucune justification du besoin de développement de ce type d'équipement. Une grande partie du secteur pressenti est actuellement naturel et agricole. Ainsi, même si le secteur est considéré comme urbanisé par l'outil de mesure de la consommation foncière, le MOS, il ne l'est physiquement pas et devra donc être comptabilisé dans le bilan des espaces consommés par le présent projet de PLU. De plus, l'absence d'incidences du développement de ce type d'activité n'est pas démontrée par le dossier.

29 Obligation fixée par le [code de l'urbanisme à l'article L151-6-1](#).

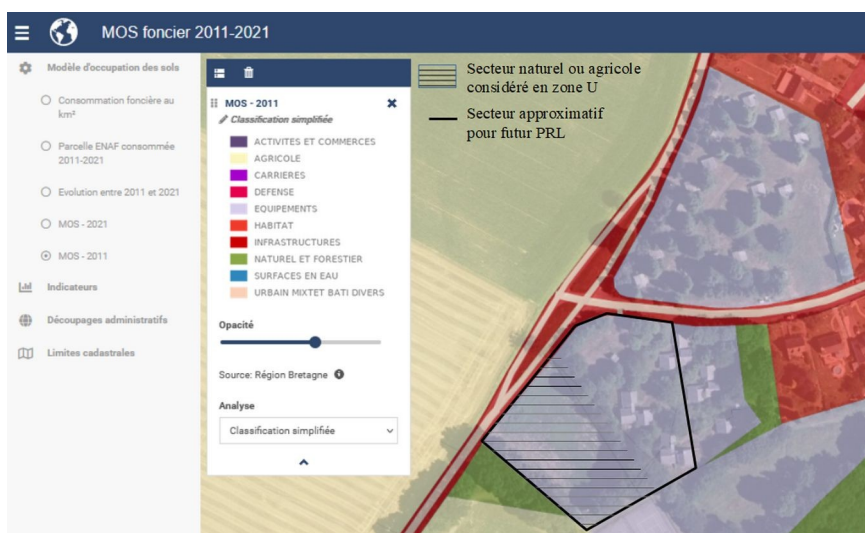


Figure 5 : Secteur de la « Résidence du Lac » - localisation du futur PRL et consommation MOS (Source : GéoBretagne et annotations DREAL Bretagne)

Pour les équipements, un grand secteur au nord du cimetière est identifié en secteur urbanisé dédié aux équipements (UE) qui « doit permettre l'aménagement d'une aire de stationnement qui sera mutualisée avec les besoins du cimetière, de la salle polyvalente et d'une éventuelle nouvelle école. » Le secteur au sud de la nouvelle salle polyvalente n'est pas évoqué, alors qu'il dégage un potentiel de plus de 4 000 m². Aucune justification des besoins n'est abordée et, ayant considéré les secteurs comme déjà urbanisés, le dossier n'analyse que très partiellement les incidences éventuelles de l'urbanisation de ces secteurs. De plus, aucune OAP n'est proposée pour le développement de ces secteurs. Comme pour le secteur de la Châtaigneraie, même si le MOS déclare ces parcelles comme consommées, ces dernières étant physiquement vierges de toute urbanisation, il conviendrait de les comptabiliser dans le bilan des espaces consommés par le PLU.



Figure 6 : Secteur cimetière dédié aux équipements et consommation MOS (Source : GéoBretagne et conception DREAL Bretagne)

Ainsi, la consommation est estimée par le dossier à 2 ha pour les activités économiques, à 0,3 ha pour les activités de loisirs (PRL) et à 0,3 ha pour les équipements. Cette consommation est très sous-estimée puisqu'elle ne prend pas en compte les secteurs déclarés consommés par le MOS, au nord et à l'est du cimetière et sur le secteur de la Châtaigneraie.

3.1.3. Consommation des espaces naturels, agricoles et forestier et artificialisation des sols

Pour rappel, sur la période 2011-2021 selon le MOS, 12,24 hectares de terres agricoles et naturelles ont été consommés. Le projet de PLU estime sa consommation entre 2024 – 2034 à 7,84 ha³⁰ sans comptabiliser les secteurs évoqués au 3.1.2. Ainsi, le dossier estime réduire d'environ 40 % sa consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2021.

Malgré la diminution des surfaces constructibles et le recentrage de l'urbanisation, qui permet de limiter le mitage et la fragmentation des espaces agricoles et naturels, la consommation de plus de 7 hectares, à l'échelle de la commune, est assez importante en tant que pôle de proximité et dépasse l'objectif national et régional d'une division par deux de la consommation foncière.

En tant que commune identifiée « pôle de proximité » par le SCoT, n'étant pas amenée prioritairement à accueillir les services et activités, la commune doit renforcer les efforts de sobriété foncière pour être en adéquation avec les objectifs de la loi « climat et résilience » ainsi qu'avec ceux du SRADET de Bretagne, notamment en augmentant fortement la densité et en réduisant les secteurs dédiés aux activités et équipements aux seuls besoins justifiés.

3.2. Préservation de la biodiversité et des habitats naturels

Une carte du dossier permet d'identifier la trame verte et bleue du territoire et les éléments qui la constituent (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et points de fragilité). Elle permet aussi de constater le manque de continuité entre plusieurs réservoirs. Afin d'améliorer la prise en compte de la trame, il est essentiel d'identifier aussi des corridors à renforcer, secteurs préférentiels de renaturation, et permettant de répondre aux enjeux de restauration relevés par la collectivité³¹.

Le règlement prévoit la compensation de la modification ou de la destruction d'un élément protégé, par la plantation d'éléments ayant un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé. Cette décision sera prise dans le cadre de l'étude d'une déclaration préalable par une commission locale. Les critères conduisant à l'acceptation ou au refus de la demande méritent d'être précisés.

Pour les sous-trames bocagère et boisements, le dossier ne fournit aucune analyse des fonctionnalités de ces éléments protégés, qui permettrait de mieux connaître le patrimoine communal, de dégager les éléments à préserver impérativement et de prévoir des créations ou des renforcements de ces éléments afin d'améliorer leur continuité. De plus, ce diagnostic permettrait à la commission locale précédemment évoquée de s'appuyer sur des éléments concrets. Il conviendrait de prévoir des lisières et espaces tampon aux abords de ces éléments, afin de les préserver de toute construction ou aménagement pouvant les fragiliser. Pour les boisements et les éléments bocagers, il est conseillé de prévoir au minimum une frange ou une lisière de 10 m ou correspondant à la projection au sol du houppier³² des arbres les plus importants, si elle est supérieure. Il peut être utile d'indiquer que les jeunes arbres développent en général un système racinaire plus étendu (d'un facteur de 1 à 2) que leur cime (i.e. houppier), d'où un risque de dépérissement.

Les zones humides identifiées dans le SAGE Vilaine ont été reportées dans les documents graphiques dans un objectif de préservation, mais le projet ne prévoit pas la mise en place d'espaces tampon permettant la protection de leurs espaces connexes et zones d'alimentation³³.

Les cours d'eau font l'objet d'une identification et d'une protection. Le PLU imposera un recul de 5 m de part et d'autre des berges. Cette règle de recul, qui correspond à une référence minimale, mériterait d'être augmentée dans les espaces naturels et agricoles.

30 3,84 ha pour l'habitat, 2 ha pour les activités, 0,3 ha pour les équipements, 0,3 ha pour les activités de loisir et 1,4 ha pour les STECAL. Ce calcul ne semble pas prendre en compte les 0,88 ha identifiés au titre des emplacements réservés.

31 Enjeux repris par l'OAP thématiques TVB : « Restaurer les continuités écologiques terrestres permettant de relier les différents massifs boisés de la commune en prévoyant de reconstituer un maillage bocager partout où c'est possible.

32 Partie d'un arbre constituée d'un ensemble structuré des branches situées au sommet du tronc (des branches maîtresses aux rameaux secondaires).

33 Le SCoT du pays de Ploërmel impose la protection des aires d'alimentation des zones humides en plus de leur préservation.

Le projet n'aborde pas la trame noire³⁴ et ne prévoit aucune prescription, ni même recommandation, sur cette thématique. Il conviendra donc de le compléter.

Au sein des secteurs urbanisés, à part quelques exceptions, les éléments à préserver n'ont pas fait l'objet d'identification. Le dossier devrait présenter les éléments de type parcs, arbres isolés, etc., qui doivent faire l'objet d'une protection que ce soit au titre du maintien de la biodiversité en ville, mais aussi de la conservation des îlots de fraîcheur et du paysage. Les passages à petite faune, imposés par le règlement du PLU dans les clôtures en zones agricoles et naturelles, devraient faire l'objet d'une harmonisation à l'ensemble du territoire.

L'OAP TVB présente des éléments très généraux. Elle manque d'illustrations et de définitions claires des attendus et des objectifs de la mesure. Par exemple, la « *transition douce entre espaces urbanisés et espaces agricoles/naturels* » peut être interprétée de nombreuses manières.

L'OAP sectorielle de la Châtaigneraie ne donne aucune information sur l'obligation ou non du maintien des arbres, en particulier ceux sur le secteur sud où quelques éléments arborés semblent d'intérêt. En l'absence d'inventaire détaillé, déjà évoqué, il n'est pas possible de s'assurer de l'absence d'incidence de l'urbanisation de ce secteur pour la biodiversité.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec des prospections proportionnées aux enjeux sur la faune et la flore et une analyse plus qualitative des milieux, en particulier des zones humides, des boisements et du bocage et, ainsi, de mieux évaluer les incidences potentielles sur la biodiversité.

3.3. Reconquête de la qualité des milieux aquatiques via la bonne gestion du « petit cycle de l'eau³⁵ » et des eaux pluviales

La reconquête de la qualité des milieux aquatiques passe en particulier par une bonne gestion des effluents produits par l'urbanisation.

3.3.1. Gestion des eaux pluviales

Les mesures proposées pour la gestion des eaux pluviales sont pour la plupart des éléments type non aboutis et sans prise en compte des spécificités du territoire de Taupont.

Les OAP sectorielles indiquent que « *des solutions alternatives de gestion des eaux pluviales seront recherchées (aménagement de noues dans les espaces verts, fossés ou noues en bordure de voie...) ainsi que l'infiltration à la parcelle des eaux de pluie* », sans les imposer, ni avoir recherché au préalable si les secteurs concernés peuvent répondre à ces préconisations.

Alors que la législation le permet, le dossier n'aborde pas la possibilité de réemploi des eaux pluviales dans les systèmes constructifs (sanitaires, etc.). L'OAP TVB préconise toutefois une réutilisation pour les usages extérieurs et le règlement recommande la mise en place de dispositifs de récupération et de stockage. Rien n'est prévu pour les aménagements des espaces ouverts au public ou communs à certaines opérations (parkings par exemple).

Ainsi, sans réellement poser les bases d'une gestion intégrée des eaux pluviales³⁶, la commune n'a pas mené une véritable réflexion sur cette thématique.

L'Ae recommande de renforcer les mesures prévues pour la gestion des eaux pluviales en transformant certaines recommandations du PLU en prescriptions, afin d'éviter ou de réduire les incidences potentielles des écoulements des eaux pluviales.

34 *L'exercice vise à prendre en compte les besoins de la faune sauvage nocturne (rapaces, chauves-souris...) et les perturbations apportées à la faune diurne (activité anormalement prolongée par un excès de lumière), afin d'identifier des points d'amélioration.*

35 *Le « petit cycle de l'eau » désigne le parcours que l'eau emprunte du point de captage dans la rivière ou la nappe d'eau souterraine jusqu'à son rejet dans le milieu naturel. Il comprend le circuit de l'eau potable et celui du traitement des eaux usées.*

36 *La gestion intégrée des eaux pluviales consiste à valoriser les eaux pluviales dans l'aménagement (jardins de pluie, plans d'eau, toitures végétalisées stockantes, chaussées perméables...). C'est une des solutions pour s'adapter au changement climatique par le développement de la nature en ville, d'îlots de fraîcheur, la réalimentation des nappes phréatiques et par un moindre débordement des réseaux d'eau lors des fortes pluies.*

3.3.2. Gestion des eaux usées

En parallèle de la révision du PLU, la commune a entrepris la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, qui est soumis à évaluation environnementale et fera donc l'objet d'un avis distinct de l'autorité environnementale plus approfondi sur cette thématique.

La gestion des eaux usées n'est abordée que d'un point de vue technique par rapport à la capacité des STEU de Taupont et de Ploërmel à traiter les effluents supplémentaires. Même si ces points sont importants, la capacité des milieux récepteurs à supporter l'augmentation des rejets traités résultant de l'augmentation de l'urbanisation n'est pas étudiée, ni même évoquée. Pour rappel, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de surface a été fixée par le SDAGE à 2027 sur Taupont et l'étang au Duc est l'un des principaux réservoirs régionaux d'eau potable. Bien que de petite capacité, les STEU de Taupont participent aux effets cumulés des rejets dans les masses d'eau et à la dégradation de ces dernières.

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif (ANC), selon le projet de ZAEU joint en annexe au dossier, seules 77 installations sont conformes sur les 479 recensées sur la commune. 140 installations sont non conformes avec un danger pour la santé, dont 34 se positionnent dans les périmètres de protection de captage. En dehors de cet état des lieux, le projet de PLU n'aborde pas les incidences de l'ANC et ne prévoit aucune mesure ERC éventuelle. Le projet de ZAEU retire certains secteurs actuellement en ANC du périmètre futur de l'assainissement collectif.

L'Ae recommande de caractériser les effets des rejets des systèmes d'assainissement collectif et non collectif sur les milieux récepteurs. Ce travail est indispensable pour apporter une véritable démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur³⁷.

3.3.3. Gestion de l'eau potable

L'augmentation de la consommation d'eau potable induite par l'accueil d'habitants supplémentaires n'est pas évaluée dans le dossier, qui indique seulement que la capacité de la ressource sera suffisante pour couvrir les besoins. Ainsi, le dossier ne considère pas l'adéquation du projet face à l'état de la ressource, dans la période actuelle et face aux changements climatiques. Il n'étudie pas davantage l'incidence des prélèvements supplémentaires sur les milieux aquatiques et ne prévoit aucune mesure visant à limiter ces prélèvements.

Le projet prévoit un zonage « AE » couvrant les équipements de production d'eau potable de l'étang au Duc. Dans sa contribution, l'agence régionale de la santé (ARS) alerte sur la sensibilité du développement du secteur de la Châtaigneraie, l'ensemble de l'ancienne « résidence du Lac » étant dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau et le dossier n'analysant pas les incidences potentielles de ce développement sur la ressource.

L'Ae recommande de mieux évaluer les incidences de l'urbanisation et de l'augmentation de population sur la ressource en eau potable du territoire et, le cas échéant, de prévoir les mesures nécessaires pour les éviter, réduire ou compenser.

3.3.4. Prise en compte de l'amélioration des milieux aquatiques

Compte tenu de la présence d'un système d'alimentation en eau potable et de la sensibilité des milieux, en particulier de l'étang au Duc où est constatée la présence régulière de cyanobactéries, les mesures prévues par le projet **ne permettent pas de démontrer la compatibilité du projet avec les enjeux d'amélioration des milieux aquatiques du territoire**, ainsi que l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE Vilaine.

37 Disposition 125 du SAGE Vilaine : Conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement.

3.4. Changement climatique, énergie et mobilités

3.4.1. Mobilités

Taupont est très proche de Ploërmel, un des principaux bassins d'emploi du secteur, mais les possibilités de mobilité alternative à l'utilisation de transports individuels carbonés³⁸ sont encore peu développées. L'offre se limite à une desserte du bourg de Taupont par deux lignes de bus de Ploërmel communauté, avec peu de rotations. Aucune aire de covoiturage n'existe sur la commune, les plus proches se situent le long de la RN24 à Guillac et à Ploërmel et sont éloignées du bourg.

Le projet prévoit dix emplacements réservés pour la mise en place de liaisons de mobilité active, principalement dans le bourg. Quarante-et-un kilomètres de cheminements existants seront préservés par une identification et une protection au sein du règlement, mais le dossier ne présente pas d'analyse de la typologie de ces cheminements (piste cyclable, voie verte, sentier pédestre uniquement, etc.), ne permettant pas ainsi de s'assurer d'une continuité de déplacements, en particulier hors du bourg.

Une OAP spécifique « déplacements » permettrait d'assurer un maillage continu avec l'existant pour tous les aménagements nouveaux et une prise en compte de tous les modes de déplacement.

Ainsi, la mobilité au sein des secteurs urbanisables, en particulier dans le bourg, a été relativement bien traitée, mais le dossier n'aborde pas les connexions potentielles avec Ploërmel, ni celles avec les différents secteurs dédiés aux loisirs, que ce soit le secteur de l'étang ou encore les bords du Ninian et son camping.

Le projet n'étudie pas le développement potentiel du covoiturage par la mise en place de secteurs dédiés, que ce soit dans le bourg ou encore dans le secteur de la Châtaigneraie.

L'Ae recommande de définir une stratégie globale pour la réduction du transport individuel carboné, cohérente avec le PCAET notamment en complétant le projet par une planification d'aménagements pour les modes actifs.

3.4.2. Maîtrise énergétique et énergies renouvelables

Le recours aux énergies renouvelables est préconisé dans l'ensemble des zones du PLU. La commune souhaite faciliter l'implantation de ces types d'équipements en limitant également les contraintes architecturales.

Pour les habitations existantes, le règlement autorise la réalisation de nouveaux modes d'isolation ou l'utilisation de nouvelles sources d'énergies. Une OAP thématique précise les implantations préconisées pour le bâti permettant la réalisation d'économies d'énergie (ensoleillement).

Les mesures prises restent trop peu prescriptives pour être réellement efficaces. Même si le territoire est couvert par un PCAET, ce dernier ayant une couverture intercommunale, le PLU devrait prévoir davantage de mesures adaptées à son territoire.

L'Ae recommande d'intégrer à l'OAP thématique ou au règlement des mesures de maîtrise énergétique et d'énergie renouvelable plus prescriptives pour les constructions nouvelles, y compris les bâtiments d'activités et de services publics, et les extensions.

3.5. Risque d'inondation

Le risque d'inondation peut être accentué par l'imperméabilisation des sols, l'accélération des vitesses d'écoulement des eaux, par l'artificialisation et le resserrement des berges ou certaines pratiques culturales et forestières.

Taupont n'est pas couverte par un plan de prévention du risque d'inondation mais par un atlas des zones inondables (AZI), identifiant les plus hautes eaux connues.

Le projet de révision du PLU prend en compte le risque d'inondation et classe en zones naturelles strictes la plupart des secteurs concernés, excepté les rives de l'étang au Duc pour certains secteurs dédiés aux loisirs

38 Voitures, motos, fourgonnettes, etc.

(camping, base nautique et aires de jeux) et une zone NLZH, pour le camping en secteur inondable sur les berges du Ninian, où seul le camping et le caravaning sont possibles, sans construction.

Ces secteurs ne peuvent accueillir de nouvelles constructions en dehors de celles nécessaires au maintien des activités de loisirs. Il convient d'alerter sur l'augmentation potentielle du risque d'inondation, et à la modification de sa typologie (crues potentiellement plus rapides et violentes) compte tenu des effets du changement climatique et de l'augmentation de l'imperméabilisation à l'amont de ces zones.

La commune n'a pas mené de réflexion sur une éventuelle relocalisation des activités concernées par le risque d'inondation, en particulier le secteur NLZH qui expose des populations dans des habitats n'étant pas adaptés à des inondations (tentes, caravanes, etc).

L'Ae recommande de réinterroger la vocation des secteurs soumis au risque d'inondation notamment du fait de sa probable aggravation à l'avenir.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC